



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### PEA

Question écrite n° 4392

#### Texte de la question

M. Bernard Debre porte a la connaissance de M. le ministre de l'economie la situation d'un de ses correspondants qui detient un portefeuille d'actions de societes privatisees. Lors de l'ouverture de son PEA, cette personne a pu y integrer les actions qu'elle avait acquises mais non les obligations convertibles en actions lancees par les societes privatisees (meme lorsqu'elles sont converties en actions). Elle se retrouve aujourd'hui avec un double portefeuille, ce qui lui occasionne des doubles frais de gestion et une double comptabilite. En outre, les dividendes d'actions du PEA ont des avoirs fiscaux recuperables alors que les dividendes de ces memes actions en portefeuille libre devront faire l'objet d'une declaration de revenus. Il lui demande, afin de remedier a ce type de situation, s'il ne lui semblerait pas opportun d'autoriser, dans le cadre d'un PEA, la reintegration automatique de toutes actions issues d'OCA acquises avant les dates d'ouverture du PEA.

#### Texte de la réponse

Le plan d'epargne en actions (PEA) a ete institue afin de favoriser le transfert de l'epargne a court terme des menages vers les fonds propres des entreprises, par l'intermediarisme des actions. En consequence, le PEA est integrelement alimente par des versements en especes. Exceptionnellement ont ete acceptes, au debut du PEA, le transfert des titres et, du 23 juin au 31 decembre 1993, le transfert des parts d'Organismes de placement collectif en valeurs mobilieres (OPCVM) de capitalisation de taux, celles-ci devant etre immediatement cedees contre especes. Les titres de l'emprunt d'Etat a 6 p. 100, juillet 1997 ont pu etre places sur le PEA, a condition cependant que les souscriptions se fassent a l'emission et soient financees par abondement supplementaire du PEA en especes ou par des cessions contre especes d'OPCVM de capitalisation de taux prealablement transferees dans les PEA. Il s'agit d'exceptions ponctuelles. Il n'est donc pas possible d'envisager des exceptions a titre permanent, qui seraient trop complexes a gerer, en particulier le transfert d'obligations convertibles en actions.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Debre Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4392

**Rubrique :** Epargne

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2164

**Réponse publiée le :** 24 janvier 1994, page 373